

N° 2019.27.05.96

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-32 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 311-1, 311-2, 322-1, 322-3 et R610-5 ;

CONSIDERANT que la prévention des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police municipale ;

CONSIDERANT que les bornes et poteaux d'incendie sont des installations d'utilité publique particulières destinées à l'exercice de la mission de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;

CONSIDERANT que les bornes et poteaux d'incendie sont des dispositifs destinés à l'utilité publique et qu'il appartient notamment à l'autorité communale de veiller à leur disponibilité en cas de sinistre ;

CONSIDERANT que l'usage des bornes et poteaux d'incendie est interdit à toute personne publique ou privée, à l'exception des personnes habilitées dans le cadre de la lutte contre les incendies ou du service public de l'eau potable – à savoir, les services de lutte contre l'incendie, les services en charge de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, les services en charge de l'eau potable ou leurs mandataires ;

CONSIDERANT que tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées est considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et suivants du Code pénal ;

CONSIDERANT que toute dégradation sur les mêmes bornes et poteaux d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1, 322-3 et suivants du Code pénal ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie est interdit, à l'exception des usages relatifs à la lutte contre les incendies, et au service public de l'eau potable.

ARTICLE 2 : L'ouverture volontaire d'une borne ou d'un poteau d'incendie, dans le but de permettre la libération d'eau, est considéré comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article premier du présent arrêté, et soumise à la même interdiction.

ARTICLE 3 : Tout prélèvement d'eau et ouverture, ainsi que toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie seront constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République. Les contrevenants s'exposent au paiement de l'amende prévue à l'article R610-5 du Code pénal en cas de violation du présent arrêté. Le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 311-3 du Code pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 € d'amende (article 311-4 8° du Code pénal).

ARTICLE 4 : En cas de dégradation d'une borne ou d'un poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : En application de l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police municipale et les agents assermentés placés sous son autorité, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale

Fait à CARBON-BLANC, le 28 mai 2019

Alain TURBY,



Maire de Carbon-Blanc,
Conseiller métropolitain
Délégué à la métropole numérique.